



VILLE DE
FORBACH

Service Développement
Commercial et Touristique

Rép. N° 7618

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Réglementant la circulation et le stationnement lors des Marchés bi-hebdomadaires sur la Place Aristide Briand

Le Maire de la Ville de FORBACH

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2542-2, L 2542-3 et L 2542-4 concernant les pouvoirs généraux du Maire en matière de police et les articles L 2213-1 et 2213-2 relatifs aux pouvoirs du Maire sur les voies de communication;

VU l'arrêté du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'article R 610-5 du Code Pénal ;

VU l'article R 417-1 à R417-13 du Code de la Route ;

CONSIDERANT l'organisation des marchés bi-hebdomadaires à compter du mardi 10 septembre 2024 sur la Place Aristide Briand

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement lors des marchés afin d'en assurer la sécurité et le bon déroulement

a r r ê t é

Article 1. – Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté N°7607 du 27 août 2024

Article 2. – La circulation de tout véhicule sera interdite dans la rue des Ecoles les jours de marché bi-hebdomadaire (les mardis et vendredis) de 6h00 à 14h00, du Passage de Völklingen jusqu'au n°2 rue des Ecoles et à son intersection avec la rue Bauer

Article 3. – Le stationnement dans la rue des Ecoles sera interdit et qualifié gênant les veilles de marché à partir de 22h00 jusqu'au lendemain 14h00, du Passage de Völklingen jusqu'au n°2 rue des Ecoles.

Article 4. – La signalisation appropriée (barrières de Police) ainsi que les dispositifs sécuritaires (BAAVA et bornes de sécurité) seront mis en place par les Ateliers Municipaux.

Article 5. – Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par procès-verbal. Tout véhicule en infraction au présent arrêté sera enlevé par la fourrière aux frais et risques du contrevenant.

Article 6. – Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7. – La Directrice Générale des Services, le Chef de la Police Municipale, le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de FORBACH, ainsi que tous les agents de la force publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation adressée à :

Mme la Directrice de la Stratégie et de la Communication
Mme la Directrice Générale des Services
M. le Directeur Général Adjoint – DST
M. le Chef de la Police Municipale
M. le Commissaire de Police (mail)
M. le Commandant de la Gendarmerie (mail)
M. le Commandant des Sapeurs-Pompiers (mail)
M. le Directeur de la Régie des Transports (mail)
- Secrétariat des Adjointes (mail)
- Ateliers Municipaux (mail)
- Site Internet (mail)
- Archives
- Réglementation (mail)
- Presse (mail)
- Affichage Mairie
- Communauté d'Agglomération de Forbach (mail)



Fait à FORBACH, le

Le Maire

04 SEPT 2024

Alexandre CASSARO
Conseiller Régional du Grand Est